
**PRESSE SUISSE
ASSOCIATION DE LA
PRESSE SUISSE ROMANDE**

**impresum
Les journalistes suisses**

***ACCORD PARITAIRE
entre PRESSE SUISSE et
impresum – Les journalistes suisses***

***sur la Formation continue
des journalistes professionnels***

Préambule

La profession de journaliste est par nature destinée à se définir et à s'adapter en permanence. Elle y est encouragée en particulier par la diversité de ses champs d'application, les évolutions techniques, les attentes changeantes de la société.

La formation professionnelle a pour but de donner à tout journaliste une base méthodologique et une connaissance générale du contexte professionnel, politique, social, économique et juridique dans lequel il est amené à exercer son métier.

Il appartient à la Formation continue de lui permettre d'ajuster aux changements sa pratique et son savoir. Elle a pour principaux objectifs le perfectionnement de la pratique professionnelle; l'actualisation et le développement des connaissances nécessaires à l'exercice de la profession; la préparation à une reconversion dans une autre spécialisation journalistique.

A ces objectifs correspondant au souci d'élever le niveau de la profession s'ajoute, en cas de perte de leur emploi, l'aide à des journalistes souhaitant bénéficier d'un complément de formation, afin de faciliter un reclassement professionnel.

C'est à quoi répond le présent Accord paritaire entre PRESSE SUISSE, Association de la presse suisse romande et la Fédération suisse des journalistes.

Article premier - Champ d'application

1. Le présent Accord est conclu indépendamment de l'existence ou non, entre PRESSE SUISSE, Association de la presse suisse romande et **impressum**, d'une convention collective de travail (CCT).

Son champ d'application est constitué:

- quant aux entreprises: par les publications et agences affiliées à PRESSE SUISSE;
 - quant aux travailleurs: par les membres du personnel rédactionnel permanent, qu'ils soient affiliés à **impressum** et inscrits au Registre suisse des journalistes professionnels (RP-CH), rattachés à la CCT ou, encore, titulaires d'une carte professionnelle reconnue par les parties contractantes.
2. Le terme "journaliste" englobe aussi bien le journaliste au sens strict que le photographe de presse et l'illustrateur de presse. Le terme "publication" comprend les agences. Enfin, les termes du genre masculin sont utilisés de manière neutre pour qualifier les personnes des deux sexes.

Art. 2 - But

1. Le présent Accord a pour but d'organiser la Formation continue (FC) des journalistes.
2. Les objectifs de cette formation sont:
 - a) le perfectionnement de la pratique professionnelle;
 - b) l'actualisation et le développement des connaissances nécessaires à l'exercice de la profession;
 - c) la reconversion à une autre spécialisation;
 - d) l'aide à un journaliste qui souhaite bénéficier d'un complément de formation pour faciliter son reclassement professionnel, suite à la perte d'un emploi.

Art. 3 - Moyens, bénéficiaires

1. La Formation continue est mise en œuvre paritairement dans le cadre des activités de la Commission PRESSE SUISSE/**impressum** de la Formation continue (la Commission FC) et dans celui des publications.

Les moyens à disposition sont notamment:

- des cours centraux organisés par la Commission FC;
 - des cours organisés dans le cadre des publications;
 - des programmes individuels portant sur des cours, échanges entre rédactions, etc.
 - le congé de formation.
2. Sont en droit de demander à l'organe compétent le bénéfice de mesures de formation continue:
 - s'agissant des cours centraux: en dérogation à l'art. 1er, tout journaliste professionnel membre d'**impressum**. Les journalistes cotisants y sont admis gratuitement. Les non-cotisants doivent s'acquitter d'une finance d'inscription.
 - dans le cadre ci-dessus et dans celui de la publication: les journalistes cotisants.
 3. Un journaliste cotisant peut également demander à suivre, à titre de mesure de Formation continue, un cours relevant de la formation destinée aux stagiaires.
 4. L'inscription se fait d'entente avec l'employeur. Une fois inscrit, le journaliste a l'obligation de suivre le programme choisi. Si, sans raison majeure, il ne satisfait pas à cette obligation, il doit s'acquitter d'une indemnité fixée par la Commission FC. L'indemnité est perçue par l'employeur, qui la verse au fonds central. Si la publication est responsable de la défection du journaliste, l'indemnité est à sa charge.

Art. 4 - Commission FC: tâches et fonctionnement

1. La Commission FC organise, anime et développe la Formation continue sur le plan romand, en collaboration avec **impressum**. Elle a la compétence exclusive de fixer le programme annuel ou pluriannuel des cours organisés sous son égide et de déterminer leur caractère centralisé ou décentralisé. Elle est en outre organe de contrôle, de conseil et de recours en matière de Formation continue dans les publications.
2. La Commission FC est formée de six représentants désignés par PRESSE SUISSE, plus un suppléant, et de six journalistes choisis par **impressum** parmi ses membres, plus un suppléant. Le directeur de la Formation continue fait partie de droit de la Commission avec voix consultative.
3. La Commission FC est présidée alternativement, de deux en deux ans, par un membre de chacune des délégations. La vice-présidence revient à un membre de l'autre délégation. Le secrétariat de la Commission est assuré par la direction de la Formation continue.
4. La Commission FC se réunit sur convocation de son président ou sur demande de PRESSE SUISSE, d'**impressum** ou de deux de ses membres.
5. La Commission FC peut déléguer des compétences et des tâches déterminées à un bureau, à des sous-commissions permanentes ou à des groupes de travail dont le mandat est limité dans le temps.

Art. 5 - Commission FC: compétences

1. La Commission FC a pour compétences, en plus de celles qui résultent d'autres dispositions du présent Accord:
 - a) elle interprète le présent Accord;
 - b) elle veille à son application, connaît de tout litige relatif à celle-ci et tente de concilier les parties;
 - c) elle conseille la direction en matière d'organisation des cours centraux, séminaires et autres manifestations;
 - d) elle édicte, à l'intention des commissions internes, des directives relatives à leur fonctionnement et à la gestion des fonds dont elles disposent; elle veille au respect de ces directives ainsi qu'à l'application de ses autres décisions;
 - e) elle statue sur recours, en dernier ressort, sur les décisions des commissions internes;

- f) elle favorise la diffusion de l'information relative à la formation continue dans les publications où s'applique le présent Accord et favorise les contacts entre les commissions internes ainsi qu'entre celles-ci et les institutions d'enseignement;
- g) elle assure la liaison avec les autres institutions qui s'occupent de formation continue, en Suisse et à l'étranger;
- h) elle fait rapport chaque année à PRESSE SUISSE et à impressum sur l'application du présent Accord et en particulier sur la gestion du fonds central;
- i) elle gère le budget de la Formation continue, tel qu'arrêté sur sa proposition par les parties contractantes;
- j) elle prévoit et organise les délégations de tâches à l'Institution chargée de la Formation continue ou à des tiers;
- k) elle désigne, à l'attention des parties contractantes, l'Institution chargée de l'organisation des cours de Formation continue et négocie avec elle les conditions, notamment le montant de sa contribution pour l'organisation des cours de Formation continue;
- l) elle préavise auprès des parties contractantes quant à toute modification du présent Accord, ainsi que de l'Annexe au présent Accord.

2. La Commission FC exerce en outre toute compétence en matière de formation continue qui n'est pas attribuée à un autre organe paritaire.

Art. 6 - Tâches de la direction FC (objet du contrat de collaboration)

En plus de celles qui résultent d'autres dispositions du présent Accord, les tâches du directeur consistent notamment à:

- a) organiser les cours centraux d'entente avec la Commission FC;
- b) concevoir les programmes de formation;
- c) diriger les cours et séminaires et participer éventuellement à l'enseignement;
- d) assurer le secrétariat de la Commission FC, notamment convoquer ses séances, en faire tenir le procès-verbal et veiller à l'exécution des décisions prises;
- e) maintenir un contact étroit avec les commissions internes et, autant qu'il est nécessaire, avec les employeurs et les cotisants;
- f) intervenir dans l'organisation des cours internes;

- g) renseigner employeurs et journalistes sur les possibilités de Formation continue, en général et dans le cadre paritaire, et recueillir leurs suggestions éventuelles, à l'attention de la Commission FC.

Art. 7 - Financement, cotisations

1. La Formation continue est financée par une cotisation calculée sur la base du salaire soumis à l'AVS de tout journaliste sous contrat de travail. La cotisation est supportée à parts égales par l'employeur et par le journaliste. L'employeur est chargé de la prélever chaque mois.
2. Le produit des cotisations est réparti entre un fonds géré par la Commission FC (le fonds central) et un fonds interne, géré par la Commission de Formation continue de la publication (la commission interne), sous l'autorité de la Commission FC.
3. Le taux de la cotisation et la clé de répartition entre les deux fonds sont fixés d'entente entre PRESSE SUISSE et **impressum**. Ils figurent dans une Annexe au présent Accord. Une modification du taux de cotisation ou de la clé de répartition ne nécessite pas la dénonciation de l'Accord.
4. La cotisation est due quel que soit le degré d'occupation du journaliste.
5. Nul n'a droit à la restitution des cotisations payées. L'art. 9, ch. 2, lettres a et b, est réservé.

Art. 8 - Fonds central: forme

1. Le fonds central consiste en un compte ouvert par la Commission FC au nom de la "Formation continue des journalistes romands" auprès d'un établissement bancaire jouissant si possible de la garantie de l'Etat. La signature est conférée à un représentant de PRESSE SUISSE et à un représentant d'**impressum** signant collectivement à deux.
2. La part des cotisations qui revient au fonds central lui est versée trimestriellement par les employeurs.

Art. 9 - Fonds central: utilisation

1. Les moyens du fonds central sont destinés à:
 - a) la couverture des frais d'organisation des cours, séminaires et, cas échéant, d'autres manifestations relevant de la formation continue paritaire, organisés par la Commission FC ou avec son appui;
 - b) le versement d'un montant négocié avec l'Institution chargée de l'organisation des cours de formation continue au sens de l'art. 5, ch.1, litt. I.

- c) l'alimentation du fonds d'appui prévu au chiffre 4.
2. Le fonds central peut en outre être mis à contribution pour:
- a) financer le congé de formation d'un journaliste qui quitte une publication sans avoir pris celui auquel ses années de cotisations lui donnaient droit. L'art. 13 ci-après fixe les modalités de transfert du montant disponible en vue de réaliser un projet agréé par la Commission FC;
 - b) financer le congé de formation d'un journaliste qui remplit les conditions fixées, lorsque le fonds interne de la publication où il travaille ne peut en supporter le coût, notamment à cause de l'effectif restreint des cotisants;
 - c) aider un journaliste qui a perdu son emploi à financer une formation complémentaire, au sens de l'art. 2, lettre d, lorsque le coût de celle-ci n'est pas pris en charge par l'assurance chômage.
3. Dans le cas visé au chiffre 2, lettre b, la Commission FC informe de la demande la commission interne de la publication, de même que l'employeur et recueille leur préavis. La commission interne peut être requise de fournir tous renseignements utiles sur l'état du fonds qu'elle gère.
4. Les interventions prévues au chiffre 2, lettres b et c, émargent à un fonds d'appui ouvert par la Commission FC. Son capital de dotation initial est égal à 10% de la fortune du fonds central. Le fonds d'appui peut être également alimenté par les attributions prévues à l'art. 13, chiffre 2 (dernière phrase) et, au besoin, par la voie budgétaire.

Art. 10 - Commissions internes

- 1. La Formation continue est mise en œuvre paritairement dans chaque publication par la commission interne instituée à cet effet. Elle comprend en nombre égal - entre un et quatre - des représentants de l'employeur et des représentants librement désignés par les journalistes cotisants.
- 2. La commission interne est présidée alternativement par un représentant de chaque délégation.
- 3. La commission interne organise la formation dans la publication. Elle veille à tenir compte dans toute la mesure du possible des besoins personnels du journaliste qui présente une demande. Elle peut faire appel à la Commission FC.
- 4. La commission interne fixe par écrit ses modalités de fonctionnement et celles d'utilisation et de gestion du fonds interne, en se conformant aux directives de la Commission FC. Une fois ces modalités avalisées par cette dernière, elles sont communiquées à l'employeur et aux cotisants.

5. La commission interne présente chaque année à la Commission FC, à l'éditeur et aux cotisants un bref rapport sur l'activité déployée au cours des douze mois écoulés, sur le prélèvement des cotisations et sur l'utilisation du fonds interne. La direction de la FC met une formule ad hoc à la disposition des commissions internes.
6. La commission interne peut en tout temps prendre conseil de la Commission FC à propos de l'application du présent Accord, des directives ou de toute question relative à la formation.
7. La commission interne participe au travail d'information de la Commission FC, notamment en diffusant le matériel qu'elle lui transmet et en se faisant représenter aux séances qu'elle organise.
8. La commission interne reçoit toute demande d'un cotisant qui fait valoir son droit à une mesure de formation continue. La demande du cotisant et la détermination de la commission doivent être écrites et motivées. Cas échéant, un projet de budget sera annexé à la première. La seconde rappellera la possibilité d'un recours à la Commission FC.
9. Tout recours devant la Commission FC contre une décision de la commission interne doit lui être adressé dans les trente jours. Il doit être écrit et motivé. La décision de la Commission FC est définitive.

Art. 11 - Fonds internes

1. Le fonds interne de chaque publication consiste en un compte ouvert auprès d'un établissement bancaire bénéficiant, si possible, de la garantie de l'Etat. La signature est conférée à un représentant de l'éditeur et à un représentant des journalistes cotisants, signant collectivement à deux.
2. La part des cotisations qui revient au fonds interne lui est versée trimestriellement par l'employeur.
3. La commission interne gère le fonds conformément aux modalités arrêtées (art. 10, ch. 4).

Art. 12 - Congé de formation

Le congé de formation est l'un des moyens à disposition dans le cadre de la publication. Son octroi est soumis aux conditions suivantes:

- a) Tout journaliste qui a cotisé durant cinq ans au moins au fonds interne de la publication peut demander à bénéficier d'un congé de formation d'un mois. Le transfert de cotisations prévu à l'art. 13, chiffres 1 et 2, est également possible sur la base de cinq années de cotisations.

- b) Toutefois, la commission interne est compétente pour accorder un congé de formation partiel, de deux semaines, après trois ans de cotisations.
- c) Avant de se prononcer, la commission interne prend l'avis de l'employeur. La prise de congés de formation ne doit pas compromettre l'exploitation de la publication.
- d) Si la commission doit choisir ou définir des priorités entre des demandes concurrentes, elle tient compte avant tout du nombre d'années durant lequel chaque requérant a cotisé.
- e) La prise de congés de formation cumulés est exclue même si le journaliste cotise depuis dix ans et plus.
- f) Durant le congé de formation, le journaliste perçoit son salaire. Les frais effectifs entraînés par son remplacement sont remboursés à l'employeur par le fonds interne.
- g) Sur demande, la commission interne peut en outre accorder au bénéficiaire du congé la prise en charge par le fonds interne de tout ou partie des frais entraînés par un programme de formation tels que frais d'inscription, de voyage, d'hébergement, etc.

Art. 13 - Transfert de cotisations

1. Lorsqu'un journaliste quitte une publication sans prendre le congé de formation auquel ses années de cotisations lui donnaient droit pour une autre également soumise au présent Accord, la commission interne transfère au fonds de cette publication la totalité des cotisations encaissées au nom du journaliste au cours des cinq années précédentes, sans les intérêts. L'intéressé est, dès lors, en droit de prendre un congé de formation sans avoir à cotiser à nouveau pendant cinq ans au moins.
2. Lorsqu'un journaliste quitte une publication sans prendre le congé de formation auquel ses années de cotisations lui donnaient droit pour une autre qui n'est pas soumise au présent Accord, la commission interne l'informe qu'il peut, dans les trente jours dès la fin des rapports de travail, demander le transfert au Fonds central de la totalité des cotisations encaissées en son nom au cours des cinq années précédentes, sans les intérêts. Ce montant est à disposition durant deux ans pour prendre un congé non payé et réaliser un projet de formation agréé par la Commission FC. Passé ces deux ans, le montant disponible est versé au fonds d'appui.
3. Lorsque le journaliste a pris un congé de formation partiel, au sens de l'art. 12, lettre b, le montant transférable est réduit proportionnellement.

Art. 14- Contrôle fiduciaire

Annuellement la gestion du fonds central est soumise à un contrôle fiduciaire. Les frais de ce contrôle sont à la charge du fonds.

Art. 15: Disparition, affermage, fusion de publications

1. La Commission FC prend immédiatement toutes mesures utiles en cas de disparition, d'affermage ou de fusion de publications et, en général, de circonstances qui ne permettent plus l'application du présent Accord. Elle veille en particulier au blocage provisoire des fonds.
2. Si une publication cesse de paraître, la Commission FC prend avec la commission interne les mesures propres à l'utilisation de l'avoir du fonds interne au profit des journalistes qui y cotisaient jusque-là.
 - a) Priorité doit être donnée à la prise de leur congé de formation par ceux d'entre-eux qui y ont droit ou, cas échéant, au transfert de ce droit au sens de l'art. 9, chiffre 2, lettre a.
 - b) Il est fait droit ensuite, dans la mesure du possible, aux demandes portant sur d'autres mesures de formation.
 - c) Les demandes doivent être présentées dans les six mois qui suivent la disparition de la publication. La réalisation des projets de formation agréés doit intervenir, en règle générale, dans les deux ans qui suivent.
 - d) La Commission FC peut donner mandat à l'ancienne commission interne de poursuivre son activité jusqu'à ce que toutes les demandes aient été traitées. La commission interne agit alors sous la responsabilité et l'autorité de la Commission FC; celle-ci connaît d'éventuels recours contre ses décisions.
 - e) Finalement, le reliquat du fonds est gelé durant cinq ans par la Commission FC, dans l'éventualité où une nouvelle publication affiliée à PRESSE SUISSE reparaitrait sous le même titre ou sous un titre voisin et engagerait, à concurrence de 50 % au moins de l'effectif de sa rédaction, des journalistes ayant cotisé au fonds interne de sa devancière.
3. En cas de rachat d'une publication par une autre, également soumise au présent Accord, qui laisse subsister son titre et sa rédaction, la commission et le fonds internes sont maintenus. La mise en commun des ressources des deux fonds, dans des cas précis et par décision des deux commissions internes, doit être approuvée par la Commission FC. Si la publication cesse d'être affiliée à PRESSE SUISSE, le chiffre 2 s'applique.
4. En cas de fusion totale des deux publications, leurs fonds internes sont réunis, pour autant que la nouvelle publication soit soumise au présent Accord. A défaut, le chiffre 2 s'applique.
5. Si une publication est affermée à une autre tout en conservant une rédaction propre, sa commission et son fonds internes subsistent dans la mesure où le présent Accord demeure applicable. A défaut, le chiffre 2 s'applique.

6. Le chiffre 2 est également applicable si un éditeur met fin à l'affiliation d'une publication à PRESSE SUISSE.

Art. 16 - Respect de l'Accord

1. PRESSE SUISSE et **imp**ressum veillent conjointement au respect du présent Accord. Elles sont tenues d'intervenir à cet effet auprès de leurs membres.
2. Tout différend entre les parties contractantes qui surviendrait à propos du présent Accord, notamment quant à son existence, sa validité, son interprétation, son exécution ou son inexécution, que ce différend survienne avant ou après l'expiration de l'Accord, sera définitivement réglé par arbitrage.

Art. 17 - Durée, révision, dénonciation de l'Accord

1. Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.
2. Il peut être dénoncé par lettre recommandée moyennant préavis d'un an donné pour la fin d'une année civile.
3. Il peut être dénoncé partiellement par la partie à laquelle certaines de ses clauses ne conviennent plus, en observant les mêmes formes et délais qu'en cas de dénonciation totale. La partie qui demande sa révision doit indiquer quelles dispositions elle remet en cause et formuler des propositions de modifications.
4. En dérogation au chiffre 2 ci-dessus, l'Annexe au présent Accord peut être dénoncée moyennant un préavis de six mois, donné pour la fin d'une année civile.

Art. 18 - Dispositions finales

La révision partielle de l'Accord du 17 avril 1996 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000, sous réserve de ratification par les organes compétents des parties contractantes.

Lausanne et Fribourg, le 27 septembre 1999.